



## Arrêt

n° 274 441 du 21 juin 2022  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2014, la partie requérante a sollicité l'octroi d'un visa afin de poursuivre des études en Belgique. Elle a ainsi été mise en possession d'une carte A en date du 24 novembre 2014, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 2 octobre 2018, la partie requérante a une nouvelle fois sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 274 440 du 21 juin 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 21 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué).

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante est arrivée sur le territoire en 2014. Elle a obtenu un séjour comme étudiante sur base de cartes A du 24/11/2014 au 31/10/2018. Elle a été mise sous annexe 15 du 07/12/2018 au 25/02/2019. Le 25/02/2019 un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) a été pris à son encontre et la décision lui a été notifiée le 04/06/2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en 2014 âgée de 18 ans) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et de sa famille, parle le français, aime la Belgique et s'y sent à l'aise) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Elle invoque le fait que le Maroc est en urgence médicale depuis mars 2020 à cause du Coronavirus et que le Ministère des Affaires Etrangères déconseille de s'y rendre et qu'il lui serait inconcevable de revenir dans une situation médicale aussi dangereuse. Notons d'abord qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. La requérante ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive.) D'ailleurs, depuis le 15/06/2021, les vols sont de nouveau possible entre le Maroc et la Belgique selon les autorités marocaines ; tous les voyageurs en provenance de Belgique pourront accéder au territoire marocain. Ces informations sont tirées du site du SPF Affaires Etrangères. En conséquence, cet élément invoqué ne constitue plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine.*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée (notamment son intégration) et familiale sur le territoire. Elle invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire notamment son oncle et sa tante chez lesquels elle a cohabité et avec lesquels elle continue à être en contact. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit*

s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée déclare n'avoir jamais dépendu du CPAS (voir l'attestation du CPAS) et ne pas vouloir représenter une charge pour la société. Elle déclare avoir été prise en charge par son grand-père le temps de ses études. Mais depuis, elle s'est prise en charge financièrement, elle a eu plusieurs contrats comme étudiante et elle a déménagé pour vivre seule de manière autonome. Notons que ne pas vouloir dépendre des autres et vouloir s'assumer seule est tout à l'honneur de l'intéressée mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Elle invoque une promesse d'embauche datée du 26/10/2020 comme technicienne de surface pour la Sprl « [H.E.] » Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Elle invoque une grande difficulté psychologique à retourner au Maroc à cause de la différence de culture et de mentalité entre ce pays et la Belgique. Elle invoque aussi le fait que plus personne ne peut l'aider au pays d'origine (sa mère divorcée vit en Italie et son père l'a reniée) Quant au reste de la famille : son oncle, ses tantes, ils vivent en France et en Belgique. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être prise en charge financièrement par sa famille en cas de retour au pays d'origine car elle déclare dans sa lettre de motivation que : « si besoin est, sa mère, son oncle et sa tante peuvent toujours la soutenir et lui venir en aide » Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 25 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement.

Se proches la décrivent comme une personne de bonne conduite. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Eait [sic] sous annexe 15 jusqu'au 25/02/2019 et a dépassé le délai. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis, 62 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.1.2. Soutenant que les décisions attaquées violent le principe de proportionnalité, le droit à la vie privée et familiale, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'absence de membres de sa famille au Maroc et de la dépendance affective existant à l'égard des membres de sa famille présents en Europe et en Belgique.

Elle précise qu'en estimant qu'elle « ne démontre pas qu'elle ne pourrait être prise en charge financièrement par sa famille en cas de retour au pays d'origine », la partie défenderesse a procédé à une analyse inadéquate et non pertinente des circonstances invoquées. Elle fait en effet valoir avoir invoqué, dans sa demande, les différences culturelles entre la Belgique et le Maroc, l'absence de soutien moral dans ce pays et le fait que son père et l'ensemble de sa famille paternelle l'a reniée.

Elle soutient dès lors que la question de la possibilité d'une prise en charge financière dans son pays d'origine ne répond pas à ces éléments liés à l'absence de famille et à l'isolement entraîné par les différences de mentalité.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment fait valoir ce qui suit : « il faut souligner **le jeune âge** auquel la requérante est arrivée en Belgique. C'est en tant que jeune adulte qu'elle a fait sa vie en Belgique, et qu'elle s'est « adaptée et acclimatée » au mode de vie de la société belge, qu'elle aime beaucoup et qui lui correspond totalement. Monsieur [H.M.], le propriétaire de l'appartement où l'intéressée vit à l'heure de la rédaction de la présente, en témoigne : « Je peux attester de son amour pour notre pays qu'elle considère comme le sien ainsi qu'elle s'est très bien intégrée dans la société belge, ses voisins l'apprécient énormément, j'ai jamais reçu de plainte envers elle et elle n'a jamais causé de problèmes, c'est une fille respectueuse qui accepte les autres comme ils sont » (pièce 4).

Sa mère aussi, Madame [A.F.], dont elle est très proche, déclare que sa fille aurait énormément de mal à retourner au Maroc, et qu'un retour au Maroc sera dès lors particulièrement difficile, vu « la différence de culture et de mentalité » entre les pays concernés (pièce 5).

Madame [A.] ne vit pas au Maroc, mais en Italie, où elle travaille (pièce 5). Elle y est mariée à un ressortissant italien, depuis 2019 (*ibidem*).

Elle est divorcée du père de la requérante, depuis 2018 (*ibidem*). Ceci constitue d'ailleurs une difficulté supplémentaire : depuis que ses parents sont divorcés, **la requérante a été reniée par son père**. Ce dernier, qui vit toujours au Maroc, a estimé que la requérante avait pris le parti de sa mère, et il a coupé tout contact avec elle et a refusé de la prendre en charge.

En cas de retour au Maroc, la requérante **n'a donc personne** pour la prendre en charge, puisque sa mère n'y réside pas et que son père l'a reniée. En outre, son grand-père paternel (et tout le reste de la famille du côté paternel) a pris le parti de son fils, et la requérante ne pourra pas non plus compter sur lui (eux) pour la prendre en charge en cas de retour, même temporairement. Du côté maternel, la requérante n'a personne au Maroc : sa mère n'a plus de parents, sa mère vit elle-même en Italie, et ses sœurs (les deux tantes de la requérante) vivent respectivement en Belgique et en France.

A noter que c'est également cette **situation familiale très difficile avec son père** qui a causé des difficultés à la requérante dans le cadre de son parcours académique ».

A cet égard la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, relève notamment que la partie requérante « [...] invoque une grande difficulté psychologique à retourner au Maroc à cause de la différence de culture et de mentalité entre ce pays et la Belgique » et qu' « Elle invoque aussi le fait que plus personne ne peut l'aider au pays d'origine ( sa mère divorcée vit en Italie et son père l'a reniée) Quant au reste de la famille : son oncle, ses tantes, ils vivent en France et en Belgique ».

Or, ainsi que relevé en termes de requête, la partie défenderesse n'a analysé ces éléments que sous l'angle des difficultés financières qu'impliquerait un retour au pays d'origine et a motivé sa décision de la manière suivante :

« Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être prise en charge financièrement par sa famille en cas de retour au pays d'origine car elle déclare dans sa lettre de motivation que : « si besoin est, sa mère , son oncle et sa tante peuvent toujours la soutenir et lui venir en aide » Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 25 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement ».

La motivation du premier acte attaqué n'apparaît dès lors pas adéquate au regard des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve pas cette conclusion.

En effet, la partie défenderesse fait valoir sur ce point avoir « [...] constaté que la partie requérante n'établissait pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ni qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge temporairement » et en déduit que c'est « [...] en vain qu'elle prétend que la partie adverse n'aurait pas répondu aux arguments liés à l'absence familiale et à l'isolement social entraîné par les différences de mentalités ».

A cet égard, le Conseil constate que la formulation de la motivation querellée ne permet nullement de considérer que l'« aide » à laquelle la partie défenderesse entend se référer concerne les difficultés psychologiques invoquées ni davantage de comprendre en quoi l'âge de la partie requérante lui permettrait de surmonter les difficultés invoquées.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2021, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT